

NOTIFIE LE 1 0 OCT. 2022

arrêté mis en ligne le 11 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 5 octobre 2022

ST/A-2022-599

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville.

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE sise 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC pour des travaux de terrassement et réfection de branchement GRDF Cours des Girondins et rue Jules Simon.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

- ARTICLE 1°- A compter du 13 octobre 2022 et jusqu'au 20 octobre 2022, le stationnement sera interdit, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 2º A compter du 13 octobre 2022 et jusqu'au 20 octobre 2022, la circulation se fera en chaussée rétrécie Cours des Girondins, au droit du chantier.
- ARTICLE 3º A compter du 13 octobre 2022 et jusqu'au 20 octobre 2022, la circulation sera interdite rue Jules Simon entre la rue Lamothe et le Cours des Girondins, sauf riverains,
- ARTICLE 4° A compter du 13 octobre 2022 et jusqu'au 20 octobre 2022, inversion du sens de circulation de la rue Belliquet.
- ARTICLE 5° La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.
- ARTICLE 6° La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 7°- Le Directeur Général des services de la Ville, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- √ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le cinq octobre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie Et au centre technique municipal